

Rapport d'activité 2019

2. Sélection d'avis rendus en 2019

2.24. Protection des données à caractère personnel

2.24.4. Nouveaux traitements de données

Section de l'intérieur – Avis n° 396472 – 05/02/2019

Droits civils et individuels / Protection des données à caractère personnel / 1° Questions générales / Notions / Traitement automatisé de données, fichier / Données personnelles biométriques / Collecte par des personnels spécifiquement désignés par les compagnies aériennes / Exigence d'une connexion internet sécurisée répondant aux normes du référentiel général de sécurité (RGS) et de certificats d'authentification / 2° Droits des personnes concernées / Droit d'opposition / Absence / Fondement juridique de l'absence de droit d'opposition : article 23 (1. c) du Règlement (UE) 2016/679 / Traitement automatisé de données à caractère personnel pour la production des certificats de membre d'équipage sécurisés biométriques.

Saisi d'un projet de décret relatif à la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour la production des certificats de membre d'équipage sécurisés biométriques, le Conseil d'État (section de l'intérieur) estime nécessaire que le décret précise que la transmission des données personnelles collectées dans des stations d'enrôlement installées dans les locaux des compagnies aériennes par connexion internet sécurisée à l'Imprimerie nationale obéisse aux règles du référentiel général de sécurité (RGS) mentionné au décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et que les personnels des compagnies aériennes spécifiquement désignés pour la collecte soient titulaires d'un certificat d'authentification répondant aux normes du RGS. Le projet de décret est modifié en ce sens. Le Conseil d'État estime également que le projet peut prévoir la non application du droit d'opposition au traitement des données pour des raisons tenant à l'objectif d'intérêt public de sécurité publique dans un lieu aussi sensible qu'un aéroport et que le fondement juridique de cette disposition doit être non pas l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés mais directement l'article 23 (1. c) du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.